



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-029

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2017

Sommaire

CABINET

R03-2017-01-26-010 - ARRÊTÉ portant autorisation de la vente des boissons de quatrième groupe à l'occasion des des festivités carnavalesques des 17 et 27 février 2017 à MATOURY (1 page)

Page 3

DEAL

R03-2017-01-27-001 - 2017-Projet AP Mesures Urgences Dégradations Désordres (4 pages)

Page 5

CABINET

R03-2017-01-26-010

ARRÊTÉ portant autorisation de la vente des boissons de quatrième groupe à l'occasion des des festivités carnavalesques des 17 et 27 février 2017 à MATOURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

Mission Sécurité

Bureau prévention de la délinquance- polices
administratives

Arrêté

portant autorisation de la vente des boissons de quatrième groupe
à l'occasion des festivités carnavalesques des 17 et 27 février 2017 à Matoury

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu code de la santé publique et notamment son article L. 3334-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Martin JAEGER;

Vu la demande du maire de Matoury du 19 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Dans le cadre des festivités carnavalesques 2017 organisées les 17 et 27 février 2017 par l'association RMJ Productions, est autorisée la vente des boissons de quatrième groupe au Palais Régional Omnisports Georges THEOLADE (PROGT)

Article 2 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la Gendarmerie en Guyane, le maire de Matoury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Cayenne, le 26 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Laurent LENOBLE

DEAL

R03-2017-01-27-001

2017-Projet AP Mesures Urgences Dégradations Désordres

Mesures d'urgence à la Mairie d'Irabouco en vue de réparer les désordres et dégradation survenus sur l'ancienne décharge d'ordures brutes ménagère réhabilitée.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

**Prescrivant des mesures d'urgence à la mairie d'Iracoubo
en vue de réparer les désordres et dégradations
survenus sur l'ancienne décharge d'ordures brutes ménagère réhabilitée**

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1er de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512-20 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de Roquefeuil en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin Jaeger, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués -Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n°2300/2D/2B du 05 octobre 2006 mettant en demeure le maire de la commune d'Iracoubo de régulariser la situation administrative de la décharge d'ordures ménagères exploitée à Iracoubo par la commune d'Iracoubo ;

VU l'arrêté préfectoral n°2299/2D/2B du 05 octobre 2006 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères exploitée à Iracoubo par la commune d'Iracoubo ;

VU l'arrêté préfectoral n°1667/2D/2B/ENV du 23 juillet 2007 portant fermeture de la décharge de déchets non dangereux (ménagers et assimilés) de la commune d'Iracoubo ;

VU l'arrêté préfectoral n°3350/2D/2B/ENV du 19 décembre 2007 imposant à la commune d'Iracoubo la réalisation d'une étude de réhabilitation, ainsi que le dépôt d'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique, portant sur la décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains, qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Iracoubo ;

VU l'arrêté préfectoral n°1370/SG-2D-2B/2009 du 15 juillet 2009 mettant en demeure Monsieur le Maire de la commune de IRACOUBO, de déposer sous trois mois une étude de réhabilitation du site et un dossier de demande de servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2333 2D/2B du 17 septembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1383/DEAL/2012 du 11 septembre 2012, imposant à la commune de IRACOUBO des prescriptions techniques pour la réhabilitation de son ancienne décharge d'ordures brutes ménagères et le suivi trentenaire post-exploitation de son ancienne décharge d'ordures brutes ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1269/DEAL/SG/2D/3B du 20 août 2012, imposant à la commune de IRACOUBO des prescriptions techniques pour la réhabilitation de son ancienne décharge d'ordures brutes ménagères et un suivi post exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1198/DEAL/2D.2B du 10 juillet 2013, mettant en demeure la Maire de la commune de IRACOUBO de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2333 2D/2B du 17 septembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1383/DEAL/2012 du 11 septembre 2012, imposant à la commune de IRACOUBO des prescriptions techniques pour la réhabilitation de son ancienne décharge d'ordures brutes ménagères et le suivi trentenaire post-exploitation de son ancienne décharge d'ordures brutes ménagères ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des inspections du 28 mai 2015, 13 mai 2014 et 21 août 2013 ;

VU le dossier « Réhabilitation de la décharge d'Iracoubo – Étude Préliminaire – Diagnostic Environnemental », daté de mai 2011, réalisé par le bureau d'études ANTEA, et référencé A61333 – version 1 ;

VU le dossier « Réhabilitation de la décharge d'Iracoubo – Définition des travaux de réhabilitation », daté d'août 2011, réalisé par le bureau d'études ANTEA, et référencé A63646 – version 1 ;

VU le dossier « Réhabilitation de la décharge d'Iracoubo – Études d'Avant-Projet », daté de janvier 2012, réalisé par le bureau d'études ANTEA, et référencé A65383 – version 1 ;

VU le dossier « Diagnostic de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et à proximité de la décharge d'Iracoubo », daté du 27 octobre 2011, réalisé par le bureau d'études ANTEA, et référencé GUYP 10 0040 – version A ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement sur les inspections du 25 octobre et 21 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui précise que « *En cas d'urgence, elle [l'autorité administrative compétente] fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui précise que « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.*
Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;

CONSIDÉRANT les nombreuses inobservations aux demandes formulées par la DEAL suites aux inspections opérées sur le site depuis sa réception ;

CONSIDÉRANT les délais pris par l'exploitant en vue de satisfaire aux demandes formulées par la DEAL, eu égard les annonces et avertissements répétés de survenues de dommages et dégradations suite à chaque inspection ;

CONSIDÉRANT les dommages et dégradations constatés au cours de l'inspection du 25 octobre 2016 comme des dangers présentant des caractères graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, notamment en ce qui concerne les eaux de surfaces et souterraines ainsi que la mise à nu du gisement de déchets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions Générales

La mairie d'Iracoubo, exploitant de l'ancienne décharge d'ordures brutes ménagères et assurant le suivi trentenaire post-exploitation de son ancienne décharge d'ordures brutes ménagères, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour procéder aux réparations des dégradations et désordres survenus sur le site de l'ancienne décharge réhabilitée sur le territoire de la commune d'Iracoubo.

Article 2 : stopper le glissement de terre

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre tous dispositifs pérenne qu'il jugera adapté et efficace en vue de stopper les glissements de terre survenus sur la digue située à l'arrière du massif de déchets (face nord).

Article 3 : limiter les incursions d'eau dans le massif

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre tous dispositifs pérenne qu'il jugera adapté et efficace en vue de limiter les incursions d'eau dans le massif au niveau de la zone déjà effondrée du massif de déchets (partie nord).

Article 4 : éviter l'écoulement des terres polluées et déchets dans le marais mitoyen

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre tous dispositifs pérenne qu'il jugera adapté et efficace en vue d'éviter l'écoulement des terres polluées et déchets dans le marais mitoyen depuis la zone effondrée de la digue située à l'arrière du massif de déchets (face nord).

Article 5 : délais

Les délais de mise en œuvre des dispositions prescrites aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont immédiats.

L'exploitant transmet information aux services de l'inspection de l'environnement quant aux choix des actions à mettre en œuvre et à l'état d'avancement de ses actions chaque semaine, à minima, par courrier électronique.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et Voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Iracoubo pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

La maire d'Iracoubo fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Cayenne, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'ancienne décharge d'Iracoubo à la diligence de la mairie d'Iracoubo.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Maire d'Iracoubo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne le, 27 JAN. 2017

le préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

3 JAN 2017

1000000

1000000

Le Président
général

Yves de ROQUEFURE